



2018

Ordo

Capituli Generalis
Celebrandi

2018

REGLEMENT POUR LA CELEBRATION DU CHAPITRE GENERAL

Index

Première partie	5
Normes générales.....	5
Chapitre I : L'annonce du chapitre général.....	5
Chapitre II : des délégués et des suppléants.....	6
Chapitre III : De la voix active et passive	7
Chapitre IV : Les différentes charges et fonctions dans le chapitre.....	8
Chapitre V : Les groupes	13
Chapitre VI : Les commissions capitulaires.....	15
Chapitre VII : Les votes	17
Chapitre VIII : Les langues utilisées.....	20
Deuxième partie.....	21
Normes particulières sur la façon de procéder.....	21
Chapitre I : La préparation du chapitre	21
Chapitre II : L'ouverture du chapitre	24
Chapitre III : La façon de procéder dans les sessions électorales	26
Chapitre IV : La façon de procéder dans la discussion des affaires.....	28
Chapitre V : La conclusion du chapitre.....	36

REGLEMENT POUR LA CELEBRATION DU CHAPITRE GENERAL

PREMIERE PARTIE

NORMES GENERALES

Chapitre I : L'annonce du chapitre général

Le chapitre ordinaire et extraordinaire

Art.1 Le chapitre général est ordinaire ou extraordinaire.

§ 1. Le chapitre général au cours duquel doivent se faire, entre autres, les élections aux offices généraux de l'Ordre, est convoqué tous les six ans, vers la fête de la Pentecôte, à moins que le ministre général, avec le consentement du conseil ne juge plus opportune une autre période de l'année (*Const.* 124,2).

§ 2. Le chapitre général extraordinaire est convoqué par le ministre général avec le consentement du conseil, selon des exigences spéciales, chaque fois que des affaires de grande importance, concernant la vie et l'activité de l'Ordre doivent être traitées (*Const.* 124,3).

La convocation du chapitre

Art.2 La convocation du chapitre se fera légitimement par des lettres circulaires signées par le ministre général, conformément aux articles 47 et 49.

L'obligation d'aller au chapitre

Art.3 Tous les capitulaires, soit de droit, soit élus comme délégués, sont tenus de venir au chapitre général ; si l'un d'eux pour une maladie ou pour une autre juste cause, est empêché d'aller au chapitre, on en avertira à temps le ministre général pour que, le ministre général connaissant la cause de l'empêchement, son suppléant puisse en temps opportun aller au chapitre.

Le départ

Art.4: Il n'est permis à aucun de ceux qui doivent être présents au chapitre général, de s'en aller avant que le chapitre soit légalement terminé, sauf si le président du chapitre, connaissant et approuvant la cause du départ, n'accorde la permission de s'en aller.

L'absence

Art.5 Celui qui ne peut participer à une session plénière ou à une commission, doit signaler au président respectif soit du chapitre, soit de la commission, la raison de son absence.

Chapitre II : des délégués et des suppléants

Les délégués et les suppléants

Art.6

§ 1. En chaque province, pour chaque tranche de cent frères profès, que tous les frères profès perpétuels élisent un délégué et son suppléant (*OG 8/9,1*).

De la voix active et passive

Art.7 Dans l'élection des délégués, tous les frères de vœux perpétuels ont voix active et passive (cf. *OG 8/9,1*).

L'empêchement pour aller au chapitre

Art .8

§ 1. Le vicaire provincial se rend au chapitre général si le ministre provincial est empêché pour une raison grave reconnue par le ministre général ou si la charge est vacante (*Const.* 124,5). Si à son tour le vicaire provincial est empêché, c'est le conseiller suivant dans l'ordre qui va au chapitre. Si le custode est empêché pour une raison grave, c'est le premier conseiller de la custodie qui participe au chapitre.

§ 2. Si le délégué est empêché, c'est le suppléant qui va à sa place ; et si enfin ce dernier est empêché, va au chapitre le frère qui dans l'élection du délégué ou du suppléant a eu immédiatement après eux le plus grand nombre de voix.

§ 3. Dans le cas vraiment extraordinaire où, pour des raisons graves, soit l'électeur de droit, soit le délégué ou le suppléant sont empêchés d'aller au chapitre, alors c'est un autre frère disponible de cette province ou custodie qui peut être convoqué sur l'avis du ministre général et de son conseil.

Chapitre III : De la voix active et passive

La voix active

Art. 9

§ 1. Ont voix active au chapitre général ordinaire ou extraordinaire : le ministre général, le vicaire général, les conseillers généraux, le dernier ministre général immédiatement après l'échéance de son mandat et jusqu'au chapitre général ordinaire suivant inclus, les ministres provinciaux, les custodes, le secrétaire général, le procureur général, les délégués des provinces et d'autres frères profès perpétuels selon les normes établies par les Ordonnances des chapitres généraux (*Const.* 124.4 ; cf. *OG* 8/8).

§ 2. Chaque conférence des supérieurs majeurs choisira un frère laïc profès perpétuel comme délégué au chapitre, selon les modalités fixées par les statuts de chaque conférence (*OG* 8/8).

De la voix passive

Art. 10 En ce qui concerne la voix passive, peuvent être élus à la charge de ministre général tous les frères de vœux perpétuels qui ont émis la profession perpétuelle depuis au moins trois ans (cf. *Const.* 123,6).

La réélection

Art. 11

§ 1. Le ministre général sortant

a) peut être réélu immédiatement seulement pour un second sexennat, étant sauf le droit de postulation (*Const.* 125,2 ; 123,7) ;

b) dans l'élection des conseillers généraux, il a seulement voix active (*Const.* 125,4).

§ 2. Le vicaire général et les conseillers peuvent toujours être réélus. Cependant, dans chaque chapitre, au moins la moitié des conseillers élus dans le chapitre précédent doit être renouvelée (*Const.* 125,5).

Chapitre IV : Les différentes charges et fonctions dans le chapitre

La présidence

Art. 12 Le chapitre est présidé par le ministre général. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien de profession temporaire.

Le conseil de présidence

Art. 13

§ 1. Forment le conseil de présidence :

- a) le président du chapitre ;
- b) le conseiller désigné pour chaque groupe.

§ 2. Si les membres de ce conseil ainsi formé sont en nombre pair, on ajoute au conseil un membre supplémentaire, pris dans le groupe qui est le plus nombreux de tous pour obtenir un nombre impair.

§ 3. Le rôle du conseil de présidence sera de veiller à ce que le REGLEMENT DU CHAPITRE soit observé correctement ; il résoudra les doutes et les difficultés. Il sera convoqué souvent pour régler les affaires générales, pour que les travaux du chapitre soient accomplis avec plus d'aisance.

§ 4. Le conseil de présidence élira parmi ses membres un vice-président.

Les modérateurs

Art. 14

§ 1. Trois modérateurs dirigent les sessions plénières à tour de rôle en ce qui concerne la direction des discussions et la demande des suffrages.

§ 2. Il est toujours permis au chapitre, s'il le juge bon, de remplacer les modérateurs.

Le secrétariat du chapitre

Art. 15

§ 1. Le secrétariat du chapitre se compose de différents membres, par exemple : secrétaire du chapitre, scrutateurs, actuaire, experts, dactylos, interprètes, traducteurs, techniciens.

§ 2. Tous les actes et documents sont rassemblés et distribués par le secrétariat du chapitre.

Le secrétaire du chapitre

Art. 16

§ 1. Le secrétaire du chapitre travaille pour le président, le conseil de présidence et les modérateurs ; il dirige tous les officiers du secrétariat du chapitre.

§ 2. Le rôle particulier du secrétariat du chapitre est :

a) avec le consentement du conseil de présidence de préparer l'ordre des sessions plénières, rédiger la liste des frères qui désirent parler dans les sessions plénières et d'indiquer en temps opportun aux capitulaires les questions à régler ;

b) polycopier les textes, les rapports et les amendements à examiner, les distribuer aux frères capitulaires et aux experts et de proclamer les résultats des votes ;

c) signer les actes des sessions plénières rédigés par les actuaires ; rassembler soigneusement tous les actes et documents du chapitre, les mettre en ordre, les conserver pour qu'ils soient publiés ultérieurement comme il convient.

Les vice-secrétaires du chapitre

Art. 17 Les vice-secrétaires du chapitre qui doivent être au moins deux, aident le secrétaire du chapitre et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les actuaires

Art. 18 Les actuaires écrivent un rapport sur tout ce qui a été traité dans les différentes sessions plénières et le transmettent au secrétariat du chapitre.

Les scrutateurs

Art. 19

§ 1. Les scrutateurs sont au moins trois. Ils seront pris parmi les membres du chapitre. Leur rôle est de distribuer à chaque

capitulaire les bulletins, de les ramasser, de les dépouiller et de signer les tableaux des scrutins.

§. 2. Quand il s'agit d'élections ou de votes qui se font par écrit, le chapitre peut nommer des scrutateurs adjoints, pris de même parmi les capitulaires. Cependant, les actes seront signés uniquement par les trois scrutateurs principaux.

Les experts

Art. 20

§ 1. Les experts qui assistent au chapitre et fournissent leur aide assistent aux sessions plénières, mais ils ne parlent que s'ils sont interrogés. Ils aident chaque commission, en collaborant avec ses membres dans l'amélioration des textes ou dans leur rédaction nouvelle.

§ 2. Le ministre général avec son conseil, s'il le juge opportun, pourra adjoindre aux experts du chapitre un technicien pour la façon de procéder. Celui-là, en indiquant des façons d'agir, peut être utile au chapitre si bien dans la phase préparatoire que dans celle d'exécution.

Les dactylos

Art. 21 Les dactylographes préparent les documents, les informations et toutes les autres communications à lire au chapitre ou à distribuer aux frères.

Les traducteurs et les interprètes

Art. 22

§ 1. Les traducteurs et les interprètes traduisent les discours et toutes les interventions des frères, oraux ou écrits, ainsi que les actes, documents ou communications officielles, dans la langue du groupe.

§ 2. Ils sont choisis par le ministre général avec le consentement du conseil. Que leur nombre soit suffisant pour que les travaux du chapitre puissent avancer sans retard.

Les techniciens

Art. 23 Ceux qui sont chargés des instruments techniques et mécaniques veilleront à leur usage correct.

Les observateurs

Art. 24 Si le chapitre est d'accord, on peut inviter des observateurs, même s'ils n'appartiennent pas à l'Ordre.

L'office de l'information

Art. 25 On instituera l'office de l'information qui, sous la direction du secrétariat du chapitre, rédigera techniquement les nouvelles et les transmettra le plus tôt possible aux provinces, aux custodies et, si nécessaire, aux journaux.

La nomination des officiers

Art. 26

§ 1. Le président du chapitre est aussi de par sa fonction président du conseil de présidence. Les autres membres sont élus par le chapitre. Chaque groupe peut présenter un ou plusieurs candidats. Si un groupe ne présente qu'un candidat, l'élection peut se faire à main levée ou par un autre moyen similaire. Si un groupe présente plusieurs candidats, l'élection sera par vote secret ; la majorité relative suffit.

§ 2. Les scrutateurs, qui doivent être choisis parmi les capitulaires, sont proposés par le conseil de présidence et approuvés par le chapitre.

§ 3. Les modérateurs des sessions plénières, le secrétaire et les vice-secrétaires du chapitre ne sont pas nécessairement pris parmi les capitulaires.

§ 4. Les modérateurs des sessions plénières et le secrétaire du chapitre sont présentés par le ministre général avec le consentement du conseil, après consultations et étant sauf le droit des capitulaires. Ils sont élus par les capitulaires.

§ 5. Les vice-secrétaires, après consultations, sont nommés par le ministre général avec le consentement du conseil, et sont approuvés par le chapitre.

§ 6. Les experts, les interprètes, les actuaires, les traducteurs, les dactylos et les autres officiers sont nommés par le ministre général avec le consentement du conseil. Leur acceptation se fait à main levée ou d'une autre façon semblable.

La liste des participants

Art. 27 Au début du chapitre, chaque capitulaire aura la liste de tous les frères capitulaires ; ensuite, conformément à l'article 58, une nouvelle liste sera préparée et distribuée : elle contiendra le nom de chacun, sa qualité et le rôle qu'il doit exercer dans le chapitre.

Le remplacement des personnes

Art. 28 Si quelqu'un qui a un office dans le chapitre vient à manquer, pour quelque raison que ce soit, on le remplacera par une autre personne, en observant les normes prévues.

Chapitre V : Les groupes

La constitution des groupes

Art. 29 § 1 Au début du chapitre, les frères capitulaires se rassemblent, avec soin, pour constituer librement des groupes d'un même pays, langue, région ou selon d'autres critères.

§ 2 Que le conseil de présidence empêche une disproportion excessive entre les groupes en divisant les plus grands groupes ou en regroupement les plus petits, selon le cas.

Art. 30

§ 1 Le rôle des groupes est avant tout de décider entre eux de ce qu'il faut faire et traiter au chapitre. En temps voulu, ils présenteront au conseil de présidence les propositions ou les remarques communes.

§ 2. Les groupes collaborent entre eux en échangeant des documents et en dialoguant sur le déroulement des thèmes ou dans la préparation des élections. Rien n'empêche quiconque d'intervenir dans un groupe autre que le sien.

Les candidats

Art. 31

§ 1. Pour désigner les candidats pour les élections, plusieurs groupes peuvent s'entendre entre eux pour proposer un ou plusieurs candidats.

§ 2. Pour l'élection des conseillers généraux on aura présent à l'esprit les différents critères pour un meilleur service de l'Ordre, surtout la diversité culturelle des régions et des églises locales, ainsi que le nombre de frères et de circonscriptions dans chaque région.

La méthodologie des travaux

Art. 32

§ 1. Chaque groupe suit la méthode de travail qui lui semble la plus adaptée.

§ 2. Les groupes peuvent faire appel dans leurs réunions aux experts du chapitre.

Chapitre VI : Les commissions capitulaires

Le nombre des commissions

Art. 33 On instituera autant de commissions capitulaires que le chapitre général jugera nécessaire ou opportun. Quand la nécessité ou l'utilité l'exigera, on pourra instituer des commissions mixtes conformément à l'article 36,3.

Les membres des commissions

Art. 34

§ 1. Ordinairement, chaque commission se compose au moins de neuf capitulaires et de quelques experts, en tenant compte de la compétence spéciale de chaque membre ; autant que possible, on tiendra compte d'une certaine représentation des différentes régions et langues.

§ 2. Chaque capitulaire et expert ne pourra être membre que d'une seule commission. Cependant, le président d'une commission, s'il le juge opportun, pourra consulter n'importe quel capitulaire ou expert.

Élection des membres

Art. 35

§ 1. Après consultation, et après la présentation de la part des groupes, les membres de chaque commission sont élus par le chapitre avec une seule liste et un seul scrutin à la majorité relative des voix. Par contre, les experts attribués à chaque commission sont désignés par le conseil de présidence, après avoir consulté les membres de la commission concernée.

§ 2. Les membres du conseil de présidence, les modérateurs et le secrétaire du chapitre ne peuvent être membres d'une commission.

§ 3. Chaque commission choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Le rôle des commissions

Art. 36

§ 1. Le rôle principal des commissions capitulaires consiste à corriger les textes et à les refaire, selon les normes des articles 77, 78, 80 et 83.

§ 2. Si nécessaire, une commission peut s'organiser en sous-commissions pour l'analyse, l'éclaircissement et la discussion des propositions.

§ 3. Si certaines corrections concernent deux ou plusieurs commissions, elles peuvent être confiées à une commission mixte, pouvant être composée de membres d'autres commissions, avec le consentement du conseil de présidence.

§ 4. Un texte élaboré ou amendé par une commission ne peut être soumis à un vote en assemblée plénière s'il n'a pas été au préalable accepté par la commission réunie en session plénière.

Les amendements approuvés

Art. 37 Une fois votés les amendements, le président de la commission compétente veille à ce que les amendements approuvés soient insérés dans le texte et qu'un exemplaire du texte ainsi amendé soit distribué, comme il est dit plus haut.

Le temps et le lieu des travaux

Art. 38

§ 1. Le président de chaque commission signalera, à temps et à chacun des membres de sa commission, le temps et le lieu où ils doivent se réunir pour travailler ensemble.

§ 2. C'est le rôle du secrétaire de la commission d'en rédiger les actes et de faire un compte-rendu de chaque session de cette commission.

Chapitre VII : Les votes

A - DANS LES SESSIONS ELECTORALES

Ne pas briguer les charges

Art. 39 En toute élection, que les frères agissent avec une intention droite, avec simplicité et conformément au droit canonique. En vrais frères mineurs, qu'ils n'ambitionnent pas les charges ; mais si la confiance de leurs frères les y appelle, qu'ils ne refusent pas avec obstination le service de supérieur ou de quelque autre office (*Const.* 123.5).

La majorité requise

Art. 40

§ 1. Les élections au chapitre général sont régies tant par le droit universel que par notre droit particulier, de sorte que dans chaque scrutin soit considéré comme élu celui qui aura la majorité absolue des voix des présents (*can.* 119, 1°), en observant, en plus, les prescriptions suivantes, en ce qui concerne le déroulement des scrutins.

§ 2. Dans l'élection du ministre et du vicaire général, après un deuxième scrutin inefficace, on fera un troisième scrutin dans lequel auront voix passive seulement les deux qui au deuxième scrutin ont eu le plus grand nombre de voix.

§ 3. Dans l'élection des conseillers généraux, s'il arrive qu'au premier ou au second scrutin personne n'obtient la majorité absolue, on fera un troisième scrutin où l'élection sera entre les deux qui ont eu le plus grand nombre de voix.

§ 4. Au dernier scrutin, c'est-à-dire le troisième (pour le ministre, le vicaire et les conseillers), sera élu celui qui aura obtenu la majorité relative ; s'il y a égalité de voix, sera élu le plus ancien de profession temporaire, et s'ils ont fait profession le même jour, le plus âgé.

La consultation préalable

Art. 41 On peut faire une consultation préalable concernant les personnes à élire (*Const.* 123,3). On fait cela principalement à travers le *curriculum vitae* et autres informations selon le besoin.

La renonciation à la voix passive

Art. 42

§ 1. S'il arrive qu'un des capitulaires renonce à sa voix passive, la renonciation, qui doit être seulement pour une cause grave et par écrit, sera signalée au chapitre.

§ 2. Si un élu pour une charge renonce à son droit, avant la clôture du chapitre, il le communiquera par écrit au chapitre. On élira immédiatement un autre candidat pour cette charge, de la façon indiquée ci-dessus (art. 40). Au cas où l'élu serait absent et que le ministre général en aurait été informé après la clôture du chapitre, un autre candidat sera nommé conformément aux constitutions (127, 5-6).

B - DANS LES SESSIONS D'AFFAIRES

Formules à employer

Art. 43

§ 1. Les votes dans les assemblées plénières d'affaires seront exprimés par la formule : *placet, non placet, placet juxta modum*, s'il s'agit d'un texte à approuver ou à amender complètement ou en partie. On utilise la formule *placet, non placet*, s'il s'agit d'amendements à accepter ou à rejeter, et toujours dans le dernier vote.

§ 2. La formule : *placet, non placet* est utilisée aussi dans les autres votes spécialement ceux qui concernent la façon de procéder.

§ 3. Dans les commissions capitulaires, les votes se font selon ces formules : *placet, non placet, placet juxta modum*.

La façon de voter

Art. 44

§ 1. Dans les assemblées plénières, on vote avec des bulletins spéciaux, ou bien avec la machine électronique, à moins que le modérateur n'en décide autrement.

§ 2. Dans les commissions capitulaires, la façon de voter est déterminée par la commission elle-même.

La majorité des voix

Art. 45

§ 1. Dans les sessions plénières et dans les commissions, quand il y a quelque chose à approuver ou à rejeter, la majorité absolue est requise, conformément au droit (*can.* 119, 2°), sauf si, dans ce règlement pour la célébration du chapitre général, il en est décidé autrement.

§ 2. Par contre, s'il s'agit de questions à décider, qui par la suite doivent être soumises au Saint-Siège pour une approbation définitive, ou s'il s'agit de quelque chose que la majorité des capitulaires considère d'une grande importance, les deux tiers des suffrages des présents sont requis.

§ 3. Chaque fois qu'il s'agit d'un problème sur la façon de procéder, celui-ci est résolu par la majorité absolue des frères capitulaires, étant sauf le cas dont il s'agit à l'article 76 §2.

Chapitre VIII : Les langues utilisées

Les langues des documents

Art. 46

§ 1. Dans les actes et autres documents officiels du chapitre, on emploiera la langue italienne.

§ 2. Dans les sessions plénières, on peut utiliser, pour les interventions, en plus de l'italien, l'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol et le portugais.

§ 3. Dans les commissions capitulaires, à part les actes et les conclusions qui doivent être rédigés en italien, on peut utiliser la langue qui, de l'avis du président, est plus connue des membres de chaque commission.

§ 4. Pour les textes non strictement officiels et qui sont rédigés dans les langues vernaculaires, il faut ajouter un résumé en italien.

§ 5. Celui qui a proposé des remarques en assemblée plénière doit immédiatement remettre au secrétaire du chapitre son texte écrit et signé. S'il a utilisé la langue vulgaire, il joindra à son texte un résumé en italien.

§ 6. Les amendements et les autres textes qu'on distribue aux capitulaires sont traduits dans les langues principales. L'exemplaire remis au secrétariat sera accompagné par un résumé en italien.

§ 7. Dans toutes les votations, quiconque veut voter par la formule : *placet, non placet, placet juxta modum*, est tenu de remettre cette modalité voulue par lui, écrite en italien de façon claire et concise, et signée.

DEUXIEME PARTIE

NORMES PARTICULIERES SUR LA FAÇON DE PROCEDER

Chapitre I : La préparation du chapitre

Le temps et le mode de convocation

Art. 47 En temps opportun et convenable, en général dix mois avant le chapitre, la lettre d'indiction du chapitre est notifiée à tout l'Ordre d'une façon officielle et envoyée, personnellement, à tous les capitulaires de droit.

L'élection des délégués

Art. 48

§ 1. Au temps fixé, dans les provinces et les custodies à qui revient ce droit, a lieu l'élection des délégués et des suppléants, conformément aux articles 6, 7, 8. On transmettra le nom des élus, le plus vite possible, au ministre général, en tenant compte de l'article 3.

§ 2. Dès qu'ils sont légitimement élus, les délégués sont considérés *ipso facto* comme convoqués au chapitre, sans aucune invitation personnelle.

§ 3. Les délégués apporteront au chapitre leur propre document signé par le supérieur légitime ; ainsi, s'il est nécessaire et à n'importe quel moment, pourra-t-on prouver dûment la légitimité de leur élection.

Le lieu, le jour et les personnes

Art. 49 Dans la lettre de convocation, on indiquera clairement le lieu du chapitre, le jour de son ouverture, les personnes qui doivent y intervenir, et d'autres circonstances qui sembleraient nécessaires ou utiles. On demandera aussi des prières pour le bon résultat du chapitre.

La collaboration de tout l'Ordre

Art. 50

§ 1. Après l'indiction du chapitre, tous les frères, personnellement ou collectivement, peuvent envoyer, à temps, à la curie générale, les suggestions qu'ils jugent opportun de proposer pour le bien de l'Ordre, conformément aux constitutions (125, 1). Ces suggestions et ces propositions au chapitre seront exposées brièvement ; elles seront écrites en italien, au moins en résumé ; chaque thème sera sur un papier à part (*can.* 631, 3).

§ 2. Deux ans avant le chapitre, le ministre général convoque les présidents des conférences pour examiner avec eux les questions pratiques en vue du chapitre (par exemple, les sujets déjà prévus et les propositions, la nomination de la commission préparatoire) et les problèmes fondamentaux à traiter durant chapitre.

La préparation du chapitre

Art. 51

§ 1. Pour préparer le chapitre général, le ministre général, avec le consentement de son conseil, nomme une commission préparatoire de neuf membres, dont trois choisis parmi les conseillers (ou deux en y ajoutant le secrétaire général). Les six autres seront choisis parmi les frères des conférences, proposés par les présidents : un pour l'Amérique du Nord et l'Australie, un pour l'Amérique latine, un pour l'Asie, un pour l'Afrique et deux pour les conférences d'Europe.

Le ministre général confie à un des présidents des conférences dans chaque continent la charge de consulter les autres présidents sur les noms qu'ils proposent. La commission, convoquée la première fois par le ministre général, commence ses travaux par l'élection du président et du secrétaire. Ce dernier peut être élu même en dehors de la commission.

§ 2. Voici les fonctions de la commission préparatoire :

- a) rassembler les sujets à traiter et qui sont proposés par le conseil général et par les frères de l'Ordre, à travers les présidents des conférences ou au moins à travers les provinciaux et les custodes ;
- b) préparer le programme du chapitre et proposer les méthodes les plus adaptées aux travaux du chapitre ;
- c) confier des tâches, si nécessaire, à d'autres commissions pré-capitulaires, pour un but précis ;
- d) choisir trois de ses membres et les proposer au chapitre comme consultants du conseil de présidence, afin d'assurer une certaine continuité du travail accompli.

Questions à traiter et organigramme du chapitre

Art. 52

§ 1. Douze mois environ avant le chapitre, le ministre général avec la commission préparatoire, qui rend compte de son propre travail, prépare l'ordre du jour du chapitre et l'organigramme.

§ 2. Ce travail, avec une brève description des affaires à soumettre au chapitre, est approuvé par le ministre général avec le consentement du conseil. Autant que possible, il doit parvenir à tous les frères capitulaires, trois mois à l'avance, pour qu'ils puissent tous les étudier soigneusement et explorer l'avis des frères, en tenant compte des constitutions (125,1).

Chapitre II : L'ouverture du chapitre

Les vêtements à porter

Art. 53 Durant le chapitre tous porteront notre habit traditionnel, sauf si, pour une cause raisonnable, il ne semble opportun d'agir autrement.

L'inauguration du chapitre

Art. 54 À l'heure fixée, tous les capitulaires étant réunis dans la salle, le président s'adresse à eux dans un bref discours adapté aux circonstances ; puis il déclare le chapitre général ouvert, par une formule adéquate.

L'appel des capitulaires

Art. 55 Puis, un capitulaire désigné à cet effet fait l'appel ; chaque capitulaire répondra, en latin : “*Adsum*”.

La Constitution des groupes

Art. 56 Ensuite le président laisse le temps nécessaire pour qu'on puisse constituer les groupes dont il est parlé à l'article 30.

Art. 57

§ 1. Ensuite chacun des groupes se réunit sans tarder pour :

a) élire son propre président et le secrétaire ;

b) désigner les candidats qui doivent être présentés pour remplir la fonction de conseillers dans le conseil de présidence et, si nécessaire, pour les fonctions de modérateurs des sessions et de membres des commissions capitulaires.

§ 2. Ces noms seront communiqués au secrétaire du chapitre qui les publiera, en assemblée plénière, avant de l'élection.

La nomination des officiers

Art. 58 Le président du chapitre, ayant entendu les présidents des groupes, décide du jour où sera célébrée la session plénière. Au cours de cette session plénière, selon l'article 26 :

§ 1. les trois scrutateurs provisoires seront proposés ;

§2. les membres du conseil de présidence sont élus ;

§ 3. ensuite dans cette session ou la suivante, on procède à la confirmation des scrutateurs (ils sont proposés par le conseil de présidence et approuvés par le chapitre, cf. art. 26§2), à l'élection du secrétaire du chapitre et des modérateurs et à l'approbation des vice-secrétaires ;

§ 4. puis, on approuve et on publie les noms des experts et autres officiers ;

§ 5. enfin, si le chapitre le juge nécessaire, on procède à la constitution de quelques commissions capitulaires, selon les articles 33 et suivants.

Le secret et la discrétion prudente à garder

Art. 59 Tous ceux qui participent au chapitre général ou y exercent une fonction, seront exhortés par le président à accomplir fidèlement leur charge et à garder le secret, en particulier en ce qui concerne l'avis et les votes de chacun ; pour ce qui est des autres actes du chapitre, ils garderont une prudente discrétion.

L'approbation du programme et de l'organigramme

Art. 60 Enfin, on proposera au chapitre ce qui a été préparé selon l'art. 52§1, c'est-à-dire les questions à traiter et l'organigramme.

Le rapport du ministre général

Art. 61 Après cela, s'il s'agit d'un chapitre ordinaire, le ministre général, présente son rapport sur l'état religieux et économique de l'Ordre, qui pourra être suivi de discussion, sous la direction des modérateurs.

Chapitre III : La façon de procéder dans les sessions électorales

Les sessions électorales

Art. 62 Au jour et à l'heure fixés, tous les électeurs, à l'exclusion des autres, se réunissent dans la salle capitulaire, soigneusement préparée et équipée de tous les moyens nécessaires pour faire correctement les élections.

Art. 63 Après avoir récité les prières du rituel, le secrétaire du chapitre fait l'appel de tous les électeurs de la façon indiquée à l'article 55.

Art. 64 Ensuite, s'il est nécessaire, le secrétaire du chapitre explique comment les électeurs doivent remplir le bulletin et comment on en fera le scrutin.

Art. 65

§ 1. Les scrutateurs distribuent alors aux électeurs un seul bulletin par scrutin.

§ 2. Pour prévenir les doutes au sujet de la validité des votes, par exemple si deux capitulaires ont le même nom (homonymes), sur le bulletin on inscrira tout ce qui est requis pour éviter une confusion.

§ 3. Les scrutateurs, après un espace de temps convenable, mettent d'abord dans l'urne leur propre bulletin, puis ils ramassent les bulletins des capitulaires.

Art. 66 Si un des électeurs est présent dans la même maison, mais il est malade, deux scrutateurs remplaçants, désignés par le président et approuvés par le chapitre, se rendent chez le malade et reçoivent son bulletin fermé ; s'il ne peut pas écrire, ils peuvent inscrire eux-mêmes le nom du candidat indiqué par le malade sur son bulletin et le lui montrer pour approbation, puis ils mettront le bulletin fermé dans l'urne avec les autres (*can.* 167§2).

Art. 67

§ 1. Les scrutateurs, selon les normes fixées par le conseil de présidence, vérifient si le nombre des bulletins correspond au nombre des électeurs ; ensuite, on fait le dépouillement sous la surveillance immédiate du secrétaire du chapitre.

§ 2. Aidé par les vice-secrétaires, le secrétaire du chapitre rédige le tableau du scrutin en indiquant le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Devant le chapitre, il lira, en entier, le résultat final du scrutin.

Art. 68

§ 1. Une fois terminées tous les formalités qui semblent nécessaires, on procède à l'élection du ministre général et des conseillers généraux et les votes auront lieu selon l'art. 11§1-2, avec des scrutins secrets et distincts, de la façon suivante.

§ 2. D'abord on élit le ministre général ; s'il est élu hors du chapitre, que le chapitre soit suspendu jusqu'à ce que le nouveau ministre général arrive au chapitre (cf. *OG* 8/12,1).

§ 3. Une fois le ministre général élu et en temps convenable, on élit les conseillers, *au nombre fixé par les ordonnances des chapitres généraux*, individuellement, l'un après l'autre, mais pas nécessairement tous dans la même session.

§ 4. Enfin, on élit le vicaire général qui, en vertu de l'élection, devient premier conseiller (*Const.* 125,6).

§ 5. Pour élire les conseillers généraux, les candidats sont choisis et même plusieurs peuvent être présentés par les Groupes, selon le critère de la diversité des langues et des régions, d'une certaine proportionnalité et avant tout des aptitudes requises.

§ 6. Les conseillers généraux, élus hors du chapitre, deviennent tout de suite membres du chapitre (cf. *OG* 8/12,2).

Art. 69 Une fois terminées les élections, et les frères du lieu étant réunis, selon l'usage, dans la salle capitulaire, le secrétaire du chapitre

proclame les élus, selon la formule consacrée, pendant que tous sont debout.

Art. 70

§ 1. Ensuite, en présence du secrétaire du chapitre, les scrutateurs détruisent, selon le mode le plus convenable, tous les bulletins.

§ 2. Les actes et les tableaux des élections, portant le sceau de l'Ordre et la signature du président, du secrétaire et des scrutateurs (*can.* 173§4), sont conservés soigneusement dans les archives.

Art. 71 Entre-temps, dans cette même salle capitulaire, le ministre général fait sa profession de foi, pendant que tous sont debout ; puis, tous les capitulaires lui manifestent respect et obéissance.

Chapitre IV : La façon de procéder dans la discussion des affaires

A - PRINCIPES GENERAUX

Les sujets

Art. 72

§ 1. Dans les sessions plénières, on ne peut discuter que les sujets qui ont été approuvés par le chapitre lui-même pour être traités (cf. *OG* 8/10,2).

§ 2. Pour chaque sujet, on accordera aux capitulaires, que ce soit en privé ou dans les groupes, l'espace de temps nécessaire pour qu'il soit évalué attentivement et soumis à la discussion.

La discussion du texte

Art. 73

§ 1. Après la présentation du sujet par le rapporteur dûment désigné, le modérateur, selon la liste établie par le secrétaire du

chapitre, invite à parler, par ordre, les frères qui ont demandé la parole, au moins un jour à l'avance.

§ 2. En préparant la liste, on accordera, en général, la préséance aux orateurs qui parlent au nom d'un groupe ou de plusieurs capitulaires, conformément au §5 ci-dessous.

§ 3. Tout frère peut exprimer son avis, mais seulement sur le sujet proposé, en laissant de côté toutes les autres questions impertinentes au sujet. En règle générale, on ne peut parler du même sujet qu'une seule fois et l'on ne doit pas dépasser les cinq ou quinze minutes, comme il est indiqué plus loin (cf. art. 79§2).

§ 4. Si l'orateur dépasse les limites du sujet ou du temps, le modérateur doit le lui rappeler.

§ 5. Tout frère peut parler en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de plusieurs capitulaires ; mais il est expédient surtout que les frères qui veulent exprimer des idées semblables choisissent l'un d'eux ou un petit nombre d'orateurs qui parlent au nom de tous.

§ 6. Les frères qui ont entendu d'autres capitulaires exposer les raisons, les motifs et les critères qu'ils avaient l'intention de dire eux-mêmes, seront fermement priés de renoncer à leur intervention orale.

§ 7. Une fois terminée la liste des orateurs, le modérateur peut accorder la possibilité de parler aux frères qui l'ont demandé pendant la session.

§ 8. Quand il semble, à la plupart des capitulaires, que le sujet ait été abondamment discuté ou que la discussion s'éternise, même si le nombre des orateurs inscrits n'est pas encore épuisé, il est permis au modérateur de demander au chapitre s'il ne serait pas le cas de terminer le débat. Si la réponse affirmative atteint la majorité absolue des suffrages des capitulaires, la discussion est considérée terminée, conformément à l'art. 45§3 ; sinon, le débat continue. Quand on a décidé de terminer le débat, les orateurs exclus peuvent remettre, par écrit, leurs remarques ou amendements, au secrétariat

du chapitre, pour qu'ils soient transmis à la commission compétente.

De la façon de parler dans les sessions plénières

Art. 74

§ 1. La question de la façon de procéder doit précéder toutes les autres questions à traiter.

§ 2. Si quelqu'un veut discuter la façon de procéder, qu'il l'indique en montrant ce livret « Règlement pour la célébration du chapitre général ». Ensuite, le modérateur demande s'il y a des interventions par rapport à ce sujet, puis il donne le temps à de telles interventions.

§ 3. Cette proposition peut avoir lieu durant la discussion ou même avant de procéder au vote. La proposition sera soumise immédiatement au vote, sans aucune discussion au préalable.

§ 4. Ayant obtenu le droit à la parole, le frère capitulaire peut demander :

- a) que la session plénière soit suspendue ou remise à plus tard ;
- b) qu'on renvoie le sujet de nouveau à la commission compétente ou au conseil de présidence ;
- c) que le sujet soit abordé dans un autre temps ou qu'il soit suspendu ;
- d) et s'il fallait néanmoins reprendre le sujet, la majorité relative des voix des capitulaires serait suffisante.

§ 5. Un frère capitulaire peut avoir un avis différent de la décision du modérateur quant à la façon de procéder. Si le modérateur maintient sa propre décision, la question est soumise au vote.

Art. 75 Quand les étapes suivantes de l'examen d'une question ne peuvent être poursuivies immédiatement, elles sont reportées à un autre

moment ; entre-temps, on peut examiner et discuter d'autres questions, mais selon l'ordre fixé par le conseil de présidence.

Art. 76

§ 1. S'il semble opportun à la plupart des capitulaires qu'une proposition, déjà approuvée définitivement, soit discutée à nouveau ou si l'on en propose une totalement nouvelle, ils doivent présenter une pétition signée du tiers des votants.

§ 2. Pour qu'on puisse discuter, dans la salle, ce genre de propositions, dont parle le §1, les deux tiers des voix sont requis.

L'ébauche à faire

Art. 77

§ 1. Utilisant le travail fait par une éventuelle commission préparatoire, les suggestions des capitulaires, l'apport des experts et n'importe quel autre document utile, la commission prépare le texte ou l'ébauche à soumettre aux capitulaires.

§ 2. Traduite dans les langues principales, cette ébauche est soumise à l'étude des capitulaires et des experts.

§ 3. Puis l'ébauche est discutée dans les groupes.

La discussion de l'ébauche

Art. 78

§ 1. Après avoir laissé le temps suffisant pour une première discussion de l'ébauche, et en accord avec le conseil de présidence, la commission a une audience publique. Chaque groupe envoie au moins un représentant qui rapporte les remarques du groupe et écoute celles des autres groupes. Les autres capitulaires et les experts peuvent, s'ils le veulent, participer à l'audience publique et donner leurs propres remarques. La discussion libre est à conseiller.

§ 2. La commission accepte aussi les remarques écrites des frères qui ne veulent pas assister à l'audience publique. Il est recommandé

aux frères qui ont fait des observations orales d'en remettre un résumé écrit à la commission.

§ 3. Après avoir pris connaissance des observations présentées en audience publique, la commission a le choix entre deux solutions:

- a) ou bien préparer une ébauche définitive à présenter au premier vote du Chapitre ;
- b) ou bien élaborer une nouvelle ébauche à présenter aux groupes en vue d'une autre audience publique.

§ 4. L'ébauche définitive, traduite dans les principales langues, est remise à chaque capitulaire et aux experts, avant d'être présentée au chapitre. Le conseil de présidence accordera au moins un jour pour que les groupes examinent cette ébauche définitive.

La discussion en session plénière

Art. 79

§ 1. La discussion sur l'ébauche a lieu en session plénière, au moment fixé par le conseil présidence. Celui-là déterminera aussi le temps nécessaire, conformément à la longueur du texte et à l'importance de la matière. La durée moyenne est de deux heures.

§ 2. L'orateur désigné par la commission expose l'ébauche ; on lui accorde environ quinze minutes.

- Ensuite interviennent les délégués des groupes, selon la liste établie par le secrétaire du chapitre. Chacun peut avoir dix minutes.

- Enfin ont lieu les interventions personnelles, selon la liste (voir ci-dessus). Chacun peut avoir cinq minutes.

§ 3. L'orateur désigné par la commission ou un autre membre de la commission peut faire un dernier exposé du sujet.

Premier vote de l'ébauche

Art. 80

§ 1. Aussitôt après les interventions, ou au moment indiqué par le conseil de présidence, le chapitre propose un premier vote de l'ébauche. Ce vote se fait par *placet*, *non placet*, *placet iuxta modum*. Le vote *placet iuxta modum* signifie qu'il amender le texte.

§ 2. Si le texte discuté obtient la majorité absolue des *Placet*, le texte est considéré comme définitivement accepté et il ne peut plus être amendé.

§ 3. Si les *placet* et les *placet iuxta modum* obtiennent ou dépassent la majorité absolue, le texte est considéré comme accepté et doit être amendé.

§ 4. Si les *placet* et les *placet iuxta modum* ensemble n'atteignent pas la majorité absolue, le texte n'est pas accepté et il est envoyé à la commission pour être corrigé ou remplacé par un autre texte. Il peut aussi arriver qu'une nouvelle commission soit constituée, surtout si le texte est rejeté deux fois.

§ 5. Si le texte est envoyé à la commission pour être révisé, celle-ci peut convoquer une autre audience publique.

Les amendements

Art. 81

§ 1. L'amendement du texte consiste à changer, ajouter ou supprimer quelques mots du texte. Au texte lui-même on peut substituer un autre texte rédigé en meilleure forme, pourvu que la substance du texte ne soit pas modifiée.

§ 2. Si plusieurs amendements sont proposés pour un même texte, on examinera d'abord les amendements qui proposent une nouvelle forme.

Les sous-amendements

Art. 82

§ 1. Un sous-amendement est un amendement de l'amendement, c'est-à-dire la proposition de changer, d'ajouter ou de supprimer certains mots dans un amendement.

§ 2. Le sous-amendement est examiné et soumis au vote avant la discussion et le vote pour l'amendement principal.

§ 3. Le sous-amendement ne peut être amendé à nouveau.

L'étude des amendements

Art. 83

§ 1. Tout amendement sera remis par écrit.

§ 2. La commission n'accepte que les amendements qui sont présentés par la majorité du groupe (en fait foi la signature du président du groupe), ou bien ceux qui reçoivent la signature de 1/5 des capitulaires.

§ 3. La commission peut demander aux groupes qui présentent des amendements semblables de se réunir entre eux pour rédiger un texte unique de l'amendement.

§ 4. La commission dispose les amendements dans l'ordre dans lequel ils seront soumis au vote du chapitre. Elle ne peut rejeter un amendement sauf s'il est de toute évidence hors du sujet ; mais elle peut cependant en améliorer le style et la grammaire.

§ 5. Les amendements, traduits dans les différentes langues et portant le nom du groupe ou du premier signataire, sont distribués aux capitulaires, auxquels on laisse le temps de les étudier.

Le vote des amendements

Art. 84

§ 1. En session plénière, le texte sera lu, un paragraphe après l'autre.

§ 2. Si un paragraphe a un ou plusieurs amendements, ils sont présentés et expliqués brièvement par un membre du groupe ou du cercle qui les a élaborés.

§ 3. Les amendements ne sont pas soumis à discussion. Néanmoins, à la demande d'un groupe, le conseil de présidence peut proposer et le chapitre décider, par vote, une discussion libre pendant une durée déterminée. Il ne peut y avoir aucune discussion au sujet de la demande elle-même. Ceux qui interviennent s'adressent directement au modérateur. Le modérateur ne peut participer à la discussion ; s'il veut y participer, il faut qu'il abandonne le rôle de modérateur jusqu'à la fin de la discussion.

§ 4. Le chapitre vote sur l'amendement par *placet* et *non placet*. Si le paragraphe comporte plusieurs amendements, on les vote selon l'ordre fixé par le secrétaire, c'est-à-dire l'ordre décroissant d'importance.

§ 5. Si l'amendement obtient la majorité absolue des suffrages, il est considéré comme faisant partie du texte. S'il ne recueille pas la majorité des suffrages, le texte reste inchangé.

Le vote des sous-amendements

Art. 85

§ 1. Avant le vote sur un amendement, un frère capitulaire peut proposer oralement un sous-amendement. Si un autre capitulaire se joint à lui, on peut engager une discussion. On accorde trois minutes pour chaque intervention.

§ 2. Ensuite on procède au vote du sous-amendement. S'il obtient la majorité absolue des suffrages, le sous-amendement est introduit dans le texte amendé. S'il est rejeté, l'amendement reste inchangé.

§ 3. Enfin, on vote l'amendement, comme il est dit à l'art. 85§4-5.

Le vote final

Art. 86

§ 1. Quand on a voté tous les amendements d'un paragraphe, on procède au vote de l'ensemble du paragraphe par *placet* et *non placet*.

§ 2. Quand on a voté tous les paragraphes, on procède au vote définitif de l'ensemble du texte par *placet* et *non placet*.

Chapitre V : La conclusion du chapitre

La conclusion du chapitre

Art. 87 Une fois traités tous les sujets ou les principaux, comme le temps l'aurait permis, le président, après avoir demandé l'avis du conseil de présidence, propose au vote du chapitre la clôture du chapitre.

Art. 88 Le secrétaire du chapitre annonce le résultat du scrutin aux frères capitulaires et il en rédige un document authentique.

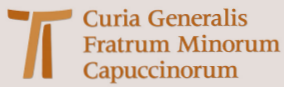
Art. 89 Les décisions du chapitre, signées par chacun des capitulaires et portant le sceau de l'Ordre, sont conservées dans les archives de l'Ordre.

Art. 90 On conclut le chapitre par une action de grâces à l'église.

© Copyright by:
Curia Generale dei Frati Minori Cappuccini
Via Piemonte, 70
00187 Roma
ITALIA
tel. +39 06 420 11 710
fax. +39 06 48 28 267
www.ofmcap.org

Ufficio delle Comunicazioni OFMCap
info@ofmcap.org
Roma, A.D. 2018





www.ofmcap.org